



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Pôle Vins, Cidres et Boissons Spiritueuses.

Recueil des orientations du Comité National des Indications Géographiques Protégées relatives aux Vins et aux Cidres



RECUEIL DES ORIENTATIONS DU COMITÉ NATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PROTÉGÉES RELATIVES AUX VINS ET AUX CIDRES	1
PROPOS INTRODUCTIF	3
OBJECTIFS DU RECUEIL	3
DEFINITIONS	3
FORME ET USAGES DU RECUEIL	4
STRUCTURE TYPE DES FICHES	4
METHODE D'ACTUALISATION DU RECUEIL.....	5
GLOSSAIRE.....	5
CHAPITRE 0 – SUJETS TRANSVERSAUX	6
I. LES ORIENTATIONS DU CONSEIL PERMANENT DE L'INAO S'APPLIQUANT AU CNIGP	6
Orientation du Conseil Permanent en matière d'agrivoltaïsme et photovoltaïque au sol.....	6
II. LES VOIES D'ADAPTATION AUX ENJEUX CONTEMPORAINS	7
Orientation « Mesures types agro-environnementales »	7
Cadre réglementaire « CVI ».....	7
CHAPITRE I – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION	10
1 – NOM DE L'IGP (OBLIGATOIRE)	10
2 – MENTIONS ET UNITES GEOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES (FACULTATIF)	10
Cadre réglementaire « Unité Géographique Plus Petite ».....	10
Cadre réglementaire « Unité géographique plus grande ».....	10
3 – DESCRIPTION DES PRODUITS (OBLIGATOIRE).....	10
3.1 – <i>Type de produits</i>	10
Cadre réglementaire Vins mousseux (VM) et Vins Mousseux de Qualité (VMQ).....	10
3.2 – <i>Normes analytiques spécifiques</i>	11
3.3 – <i>Description organoleptique des vins (Obligatoire)</i>	12
4 – ZONES GEOGRAPHIQUES DANS LESQUELLES DIFFERENTES OPERATIONS SONT REALISEES	12
4.1 - <i>Zone géographique (obligatoire)</i>	12
4.2 - <i>Zone de proximité immédiate</i>	12
Directive « Zone de proximité immédiate »	12
5 – ENCEPAGEMENT ET CONDUITE DU VIGNOBLE.....	13
5.1 - <i>Encépagement (obligatoire)</i>	13
Orientation « Amélioration variétale »	13
5.2 - <i>Conduite du vignoble</i>	14
6 – RECOLTE (FACULTATIF)	14
7 – RENDEMENT MAXIMUM DE PRODUCTION (OBLIGATOIRE).....	14
8 – TRANSFORMATION – STOCKAGE – CONDITIONNEMENT (FACULTATIF)	14
8.1 – <i>Transformation (facultatif)</i>	14
Cadre réglementaire « Correction de la teneur en alcool »	14
Orientation « Désalcoolisation partielle »	14
8.2 – <i>Stockage (facultatif)</i>	15
8.3 – <i>Conditionnement (facultatif)</i>	15
9 – MESURES TRANSITOIRES (FACULTATIF)	15
10 – LIEN AVEC LA ZONE GEOGRAPHIQUE (OBLIGATOIRE)	15
Jurisprudence « Lien à l'origine » et « Conditions d'antériorité »	16
10.1 – <i>Spécificité de la zone géographique</i>	17
Orientation Protection du foncier	17
10.2 – <i>Spécificité du produit</i>	18
10.3 – <i>Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit</i>	18
11 – CONDITIONS DE PRESENTATION ET D'ETIQUETAGE.....	18
Orientation « Utilisation du logo IGP »	18
CHAPITRE II – EXIGENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	18
1 – OBLIGATIONS DECLARATIVES	18
2 – PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER.....	18
CHAPITRE III – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE	19

Propos introductif

Objectifs du recueil

Ce document **recense de façon synthétique l'ensemble des orientations** décidées et votées par le Comité National des Indications Géographiques Protégées (IGP) relatives aux Vins et aux Cidres, les directives qui lui sont relatives, les différentes évolutions réglementaires et les doctrines. Cette production renvoie à **une mission qui intègre l'axe premier des objectifs du COP 2024-2028** : « Afin de réaffirmer le rôle de l'INAO face aux enjeux contemporains tout en maintenant les fondamentaux », il a été décidé de « définir et partager des procédures claires et des orientations / doctrines formalisées ». Parmi les doctrines formalisées, le Conseil Permanent de l'INAO adopte des orientations qui sont partagées et validées par le Comité National des Indications Géographiques Protégées (IGP) relatives aux Vins, aux Boissons Spiritueuses et aux Cidres. Il s'agit donc de « **structurer encore davantage la mise à disposition des décisions/orientations des comités ou les éventuelles évolutions réglementaires, tant auprès des professionnels que des agents** ».

!/ Les fiches ne sont qu'une présentation des sujets, elles n'ont aucune portée interprétative. Il s'agit de préciser que ces sujets sont appelés à évoluer dans le temps, ce qui implique une actualisation régulière du contenu du document.

Définitions

Afin de délimiter les différents sujets, il convient de définir l'orientation, la directive et le cadre réglementaire/doctrine. L'orientation, la directive et l'évolution du cadre réglementaire n'ont pas le même positionnement dans la hiérarchie des normes. Elles sont classées ici par leur portée juridique : l'évolution du cadre réglementaire/ doctrine repose sur un fondement légal, tandis que les autres n'émanent pas directement d'un texte de loi et relèvent davantage de lignes directrices ou de recommandations qui sont votées par le Comité national des Indications Géographiques Protégées (IGP) relatives aux Vins et aux Cidres.

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire des Indications Géographiques regroupe l'ensemble des règles légales qui régissent leur reconnaissance, leur production et leur contrôle, visant à garantir l'authenticité, la qualité et l'origine des vins. Ce cadre évolue en fonction des besoins de la filière et des enjeux contemporains, en intégrant des lois, règlements, normes et directives régulièrement adoptés par les autorités publiques afin de répondre aux mutations du secteur et de renforcer son organisation.

Directive

Les directives émanent des instances délibératives de l'INAO (comités nationaux, conseil des agréments et contrôles, conseil permanent). Elles apportent des précisions aux dispositions législatives, ou réglementaires pour permettre ou faciliter leur application. Les directives émanant du Conseil des agréments et contrôles peuvent en outre définir des principes qui s'imposent aux tiers concernés (opérateurs, organismes de défense et de gestion, organismes de contrôle, ...).

Orientation

Les orientations établies par les instances de l'INAO constituent un cadre de référence à prendre en compte, notamment pour la rédaction d'un projet de cahier des charges notamment. Le demandeur est invité à s'y conformer pour optimiser l'acceptation de son projet par les instances à moins qu'une justification dûment argumentée ne soit fournie.

En résumé

- Le recueil recense les orientations du CNIGP, les directives, l'évolution du cadre réglementaire et doctrines afin de faciliter leur suivi ;
- Le recueil se veut évolutif et dynamique à mesure que de nouvelles décisions sont prises ou que des orientations, des directives, des réglementations et doctrines sont modifiées ;
- **Le recueil n'est pas le guide du demandeur**, il permet de comprendre concrètement ce qui le constitue et s'étend à des sujets qui sortent du CDC mais qui interviennent également lors de l'instruction des dossiers.

Forme et usages du recueil

Le recueil des orientations prend la forme d'un cahier des charges. Les fiches sont classées par thématique au sein des rubriques du cahier des charges. Un [« Chapitre 0 : Sujets transversaux »](#) a été créé afin de pouvoir insérer l'ensemble des sujets relatifs à la durabilité, les voies d'adaptation aux enjeux contemporains et les orientations du Conseil Permanent qui s'appliquent au CNIGP.

Comment trouver une orientation au sein du recueil ?

Rechercher dans le sommaire : le sommaire présente la structure du cahier des charges avec ces chapitres, ces titres et sous-titres. Les orientations y sont indiquées **en gras** afin de les identifier plus facilement. Pour aller sur la fiche, deux possibilités : cliquer sur le lien hypertexte en appuyant sur la touche CTRL ou par recherche de la page correspondante visible dans le sommaire.

Recherche par mots clés : chaque fiche commence par l'énumération d'un ensemble de mots clés en lien avec l'orientation.

Les liens hypertextes

Au sein des fiches se trouvent des liens hypertextes. Certains liens hypertextes permettent de connecter deux fiches au sein du recueil. D'autres liens hypertextes renvoient aux textes réglementaires de référence, aux guides fournis par l'INAO, aux conventions et divers documents de référence. La mise à disposition de cette fonctionnalité vise à faciliter la lecture des fiches par les agents et les professionnels.

Structure type des fiches

Cadre réglementaire « ... »

Date d'actualisation : ...

Mots clés : ...

Sujet : ...

Dispositions du cadre réglementaire

Evolution en cours : ...

Source : ...

Directive « ... »

Date d'actualisation : ...

Mots clés : ...

Sujet : ...

Rappel du cadre réglementaire (si existant en fonction des sujets) : ...

Contenu de la directive

Evolution en cours :

Source :

Orientation « ... »

Date d'actualisation : ...

Mots clés : ...

Sujet : ...

Rappel du cadre réglementaire (si existant en fonction des sujets) : ...

Contenu de l'orientation

Evolution en cours : ...

Source : ...

Méthode d'actualisation du recueil

Le recueil sera actualisé par les animateurs des groupes de travail. L'agent bénéficiera de la période entre la prise de décision lors d'un comité national et jusqu'au comité national suivant pour réaliser cette tâche. Le responsable de pôle agira comme modérateur afin d'assurer la veille de l'actualisation. D'autre part, la date d'actualisation inscrite sur les fiches sert également de repère pour les utilisateurs du recueil.

Pour toute information ou remarque, merci de contacter l'adresse e-mail : a.bodin@inao.gouv.fr

Glossaire

CDC : Cahier des Charges

CNIGP : Comité National des Indications Géographiques Protégées

CVI : Casier Viticole Informatisé

DAE : Dispositions Agro-Environnementales

DEI : Dispositif d'Evaluation des Innovations

DGC : Dénomination Géographique Complémentaire

DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

DGDDI : Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

DGPE : Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

FAM : France AgriMer

IG : Indication Géographique

IGP : Indication Géographique Protégée

ODG : Organisme de Défense et de Gestion

OIV : Organisation International de la Vigne et du Vin

PNO : Procédure Nationale d'Opposition

TAV : Titre alcoométrique volumique

TAVA : Titre alcoométrique volumique acquis

UGPG : Unité Géographique Plus Grande

UGPP : Unité Géographique Plus Petite

VM: Vin(s) Mousseux

VMQ : Vin(s) Mousseux de Qualité

ZPI : Zone de Proximité Immédiate

CHAPITRE 0 – SUJETS TRANSVERSAUX

I. Les orientations du Conseil Permanent de l'INAO s'appliquant au CNIGP

Orientation du Conseil Permanent en matière d'agrivoltaïsme et photovoltaïque au sol

Fiche mise à jour en février 2025

Mots clés : agrivoltaïsme, innovations, DEI, cahier des charges, photovoltaïque au sol.

Sujet : Compatibilité des dispositifs agrivoltaïques et les indications géographiques protégées (IGP).

Contexte

En vertu de la [loi n°2023-175 du 10 mars 2023](#), l'agrivoltaïsme est « *une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* ».

Missionnée par le Conseil Permanent de l'INAO, la Commission Nationale « Gestion des Territoires et des Questions Foncières » a proposé des outils pour aider les ODG qui le souhaitent à encadrer les dispositifs agrivoltaïques lors du Comité National de décembre 2023. La Commission Nationale part du constat qu'il n'est pas possible d'adopter une position commune en raison de la diversité des filières. Les fédérations et les ODG doivent se positionner sur le sujet de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïque au sol au vue de l'augmentation des sollicitations. Ces propositions doivent être compatibles avec la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Les orientations du Conseil Permanent s'appliquant au Comité National des Indications Géographiques Protégées sont :

Si aucun encadrement ne figure dans le cahier des charges et s'il n'y a pas d'incompatibilité identifiée, un opérateur habilité ne pourra pas être sanctionné s'il fait le choix d'installer un dispositif agrivoltaïque ou PV au sol.

Les dispositifs agrivoltaïques ou photovoltaïques ne peuvent être interdits ou encadrés dans les cahiers des charges de par leur seule fonction de production d'électricité. L'interdiction ou l'encadrement doit être lié à leurs caractéristiques dès lors qu'elles présentent un aspect contradictoire avec le cahier des charges. C'est pourquoi le Comité National des Indications Géographiques Protégées précise qu'en l'absence d'encadrement des dispositifs dans les CDC, il est difficile de s'opposer à leur mise en œuvre sur les parcelles productrices.

Trois propositions sont faites pour l'encadrement des projets :

1. Interdire de façon argumentée dans les cahiers des charges les dispositifs agrivoltaïques ou l'installation de panneaux photovoltaïques au sol compatibles avec une activité agricole. Cette interdiction devra être justifiée par rapport à une incompatibilité du dispositif avec le respect des conditions de production et/ou une atteinte au fonctionnement de l'agro-éco-système. L'interdiction peut passer par une disposition / mesure type à intégrer dans le CDC.
2. Proposer un dispositif d'évaluation des innovations (DEI).
3. Intégrer de façon précise des dispositifs agrivoltaïques ou photovoltaïques au sol comme conditions de production dans le cahier des charges. Cela revient à autoriser les dispositifs agrivoltaïques ou de panneaux photovoltaïques au sol mais selon des règles précises qui les rendent compatibles avec la production du signe. Cela devra être justifié techniquement.

Source : dossier 2023-CN405, dossier 2024-CN105

Orientation du Conseil Permanent en matière de Certification environnementale

Fiche mise à jour en mars 2025

Mots clés : certification, attentes environnementales, adaptation au changement climatique.

Sujet : démarche volontaire des ODG des IGP dans les certifications environnementales

En décembre 2020, le Conseil permanent a validé trois options possibles mises à disposition des ODG pour engager une démarche collective dans la recherche de solutions face aux questions environnementales. L'une consiste en l'obligation d'une certification environnementale au sein du cahier des charges. Ces mesures sont optionnelles, tout comme les mesures types agro-environnementales ([Voir fiche Mesures type agro-environnementales](#)).

Source : dossier 2022-CN104

II. Les voies d'adaptation aux enjeux contemporains

Orientation « Mesures types agro-environnementales »

Fiche mise à jour en mars 2025

Mots clés : mesures type agro-environnementales, cahier des charges.

Sujet : intégration simplifiée des mesures types agro-environnementales dans les cahiers des charges

Les mesures types agro-environnementales validées par le Comité national peuvent être intégrées presque automatiquement dans les cahiers des charges, par les ODG qui en ont fait la demande, sans qu'une commission d'enquête soit nommée. Ainsi, ils sont libres de s'engager dans une démarche volontaire, sans obligation.

Neufs mesures types ont été validées par le Comité National des Indications Géographiques Protégées :

1. Obligation d'enherbement des tournières
2. Interdiction du désherbage chimique en plein des parcelles de vigne
3. Enherbement des vignes
4. Améliorer l'efficacité du matériel de pulvérisation
5. Réduction des quantités de produits phytosanitaires
6. Limitation des apports d'azote minéral de synthèse
7. Maintien des murets, bosquets, terrasses, ...
8. Respect de la séquence morphologique originelle des sols
9. Introduction de cépages résistants

Source : dossier 2018-102 (sujets généraux), dossier 2022-CN103

Cadre réglementaire « CVI »

Fiche mise à jour en mars 2025

Mots clés : CVI, superficie, arbres, haies.

Sujet : doctrine portant sur l'intégration des superficies plantées en arbres ou en haies au sein des parcelles viticoles au sein des superficies déclarées en production viticole.

Contexte

L'introduction de mesures agro-environnementales en viticulture (voir [fiche Mesures type agro-environnementales](#)), notamment dans le cadre de la certification "Haute Valeur Environnementale" (HVE) et de l'agroforesterie, a entraîné de nombreuses sollicitations de professionnels ou d'élus. Ces derniers ont souligné l'incompatibilité avec la doctrine en vigueur de détermination de la superficie plantée au Casier Viticole Informatisé qui exclut l'emprise des arbres et haies. La doctrine permet la prise en compte d'éléments environnementaux en plus des éléments de la vigne pour la calcul de la superficie. Ces propositions, portées par la DGDDI sont issues des travaux d'un groupe de réflexion composé d'administrations (DGDDI, DGPE, INAO, FAM) et de représentants professionnels (CNAOC, CNIGP).

Sont à présent incluses dans la superficie plantée au CVI :

La présence d'arbres, quels que soient l'essence et l'âge, implantés dans une parcelle viticole à concurrence de :

→20 arbres isolés par hectare (arbres séparés entre eux par des pieds de vigne ou par une distance sur le rang supérieur à 5 m entre deux arbres).

→40 arbres alignés par hectare (arbres séparés sans pieds de vigne entre eux, par une distance maximale de 5 m). La distance maximale entre les rangs d'arbres et les rangs de vigne est de 5 m (soit 10 m entre les deux rangs de vigne encadrant la rangée d'arbres).

Au-delà de ces seuils, les arbres supplémentaires impliquent un retrait de superficie plantée forfaitaire de 25 m²/arbre (25 ca/arbre), qu'ils soient alignés ou isolés.

La présence de haies, quelles que soient les essences, implantées en périphérie ou à l'intérieure d'une parcelle viticole à concurrence :

→D'une superficie maximale occupée par les haies de 15% de la superficie totale de la parcelle. La superficie occupée par les haies est déterminée par l'application d'un forfait de 5 centiares par mètre linéaire (soit une largeur forfaitaire de 5 m). La distance maximale entre les deux rangs de vigne encadrant la haie est de 10 m.

→Si la superficie des haies est supérieure à 15 % alors un retrait de la superficie CVI est appliqué à hauteur du dépassement des 15%.

La présence de tournières dans les conditions déjà en vigueur.

Source : dossier 2024-CN107 (Présentation orale)

Orientation « Durabilité »

Fiche mise à jour en mars 2025

Mots clés : durabilité, méthode de traitement, ODG, économie, socio-culturel, environnemental.

Sujet : méthode d'engagement d'une stratégie de durabilité à l'échelle de l'Organisme de Défense et de Gestion

En 2023, le Conseil Permanent a décidé de renforcer la durabilité des SIQO par l'inscription de cet objectif dans le Contrat d'Objectif et de Performance 2024/2028 pour l'INAO. De ce fait, le Comité National a missionné le groupe de travail « Durabilité » de développer une méthode de traitement des dossiers au prisme de la durabilité. Ceci répond à un double enjeu :

- ✚ Répondre aux enjeux multidimensionnels auxquels la filière viticole fait face aujourd'hui ;
- ✚ Engager une réflexion sur la durabilité à l'échelle de l'ODG afin de communiquer sur les démarches existantes et dans un objectif d'amélioration de la compétitivité.

La méthode développée et validée par le Comité National en séance du 18 mars 2025, séquence l'approche durable en trois étapes proposées aux ODG pour les futures années à venir. Cette approche sera soutenue par les services de l'INAO au sein des délégations territoriales afin de permettre aux ODG, aux opérateurs et aux différentes parties prenantes de travailler de concert sur les thématiques qui les concernent.

Afin de mettre en avant les actions durables déjà existantes dans les IGP viticoles et pour engager de nouvelles réflexions et actions, trois étapes ont été développées pour encadrer une réflexion commune de la durabilité par les ODG. Ces étapes et cette méthode seront formalisées au sein du guide qui sera présenté et validé à la séance du Comité National de juillet 2025.

Etape 1 : établir un état des lieux des pratiques durables mises en œuvre par les opérateurs et au sein de l'ODG.

- ⇒ Cet état des lieux devra être composé *a minima* des indicateurs qui ont été identifiés pour l'ensemble des trois volets de la durabilité (économique, environnemental, socio-culturel) ;
- ⇒ Cet état des lieux devra être réalisé pour avril 2026.

Etape 2 : élaborer une stratégie de durabilité compte-tenu des résultats obtenus de l'état des lieux des pratiques durables.

- ⇒ Les ODG devront élaborer une action par pilier pour l'élaboration de leur stratégie de durabilité ;
- ⇒ Cette stratégie devra être formulée avant la fin d'année 2026.

Etape 3 : mettre en place un suivi de réalisation de la stratégie de durabilité et de sa mise à jour continue.

Evolution en cours

Lors de la séance du Comité National du 18 mars 2025, seule la méthode générale a été validée. D'autre part, le groupe de travail « Durabilité » continue de travailler sur le contenu du guide, en particulier les fiches techniques qui serviront à la réflexion pour l'élaboration de la stratégie de la durabilité par les ODG en lien avec les services. Une version finale du guide sera proposée à la séance du Comité National de juillet 2025.

Source : dossier 2025-CN105

CHAPITRE I – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION

1 – Nom de l'IGP (obligatoire)

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

2 – Mentions et unités géographiques complémentaires (facultatif)

Cadre réglementaire « Unité Géographique Plus Petite »

Fiche mise à jour en février 2025

Mots clés : unité géographique plus petite, étiquetage.

Sujet : utilisation d'une unité géographique plus petite dans l'étiquetage

[L'article 55 du règlement délégué \(UE\) 2019/33](#) encadre la **possibilité de mentionner le nom d'une unité géographique plus petite (UGPP) que la zone qui est à la base de l'IGP sur l'étiquetage d'un vin bénéficiant d'une indication géographique**. Le règlement européen précise que l'utilisation d'une unité géographique plus petite oblige que l'unité soit délimitée avec précision.

Les Etats membres sont libres de définir les règles d'utilisation des noms d'unité géographique. Par conséquent, en France, [l'article 5 du décret n°2012-655](#) prévoit que l'indication d'une unité plus petite que la zone qui est à la base de l'IGP soit soumise aux conditions suivantes :

- ⇒ 100% des raisins à partir desquels le vin est obtenu proviennent de cette unité ;
- ⇒ Le cahier des charges de l'IGP concernée prévoit cette possibilité.

Source : textes réglementaires

Cadre réglementaire « Unité géographique plus grande »

Fiche mise à jour en février 2025

Mots clés : unité géographique plus grande, étiquetage

Sujet : utilisation d'une unité géographique plus grande dans l'étiquetage

[L'article 55 du règlement délégué \(UE\) 2019/33](#) encadre la **possibilité de mentionner le nom d'une unité géographique plus grande (UGPG) que la zone qui est à la base de l'IGP sur l'étiquetage d'un vin bénéficiant d'une indication géographique**.

Par ailleurs, [l'article 58 du règlement délégué 2019/33](#) permet aux Etats membres d'adopter des dispositions plus strictes dans le cahier des charges. Dans ce cadre, [l'article 5 du décret n°2012-655](#) prévoit qu'une indication géographique protégée peut mentionner une unité géographique plus grande si le cahier des charges le prévoit.

Ainsi est considérée comme unité géographique plus grande ([article 55, règlement 2019/33](#)) :

- Une localité ou groupe de localités ;
- Une zone administrative locale ou une partie de cette zone ;
- Une sous-région viticole ou une partie de sous-région viticole ;
- Une zone administrative.

En pratique, lorsque la possibilité d'avoir une UGPG est prévue, il s'agit d'une mention spécifique comme par exemple « Sud-Ouest ». Dans ce cas, seule cette mention sous cette forme est admise.

Source : dossier 2022 – CN407(Présentation orale)

3 – Description des produits (obligatoire)

3.1 – Type de produits

Cadre réglementaire vins mousseux (VM) et vins mousseux de qualité (VMQ)

Fiche mise à jour en février 2025

Mots clés : vins mousseux, vins mousseux de qualité, VM, VMQ.

Sujet : dispositions réglementaires relatives aux Vins Mousseux et Vins Mousseux de Qualité

Les vins mousseux et les vins mousseux de qualité sont deux catégories de produits différentes et sont définies dans le [règlement UE 1308/2013](#) en son Annexe VII, Partie II, « Catégorie de produits de la vigne ».

<p>Le vin mousseux est un produit :</p> <p>a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique : de raisins frais, de moût de raisins, ou de vin ;</p> <p>b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation ;</p> <p>c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars ; ainsi que</p> <p>d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 8,5 % vol. »</p>	<p>Le vin mousseux de qualité est un produit :</p> <p>a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique : de raisins frais, de moût de raisins, ou de vin ;</p> <p>b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation ;</p> <p>c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3,5 bars ; ainsi que</p> <p>d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 9 % vol. »</p>
---	--

Les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables aux vins mousseux, aux vins mousseux de qualité et aux vins mousseux de qualité de type aromatique sont précisées à [l'Annexe II du Règlement Délégué \(UE\) 2019/934](#).

Sont notamment précisées les durées d'élaboration des vins mousseux de qualité :

- six mois, lorsque la fermentation destinée à les rendre mousseux a lieu en cuve close
- neuf mois, lorsque la fermentation destinée à les rendre mousseux a lieu en bouteille.

Étiquetage et pratiques autorisées

La réglementation européenne prévoit également l'étiquetage et l'encadrement des pratiques œnologiques des vins mousseux et des vins mousseux de qualité.

- [Conformément à l'article 119 du règlement 1308/2013](#), l'étiquetage des vins mousseux et des VMQ doit indiquer le nom du producteur ou du vendeur et la teneur en sucre.
- [Conformément à l'Annexe VIII et au point D du règlement 1308/2013](#), l'enrichissement des vins mousseux n'est pas autorisé.

Les vins mousseux et les vins mousseux de qualité dans les demandes de modification des cahiers des charges :

- ✚ Toute suppression, ajout ou modification d'une catégorie de produits de la vigne, comme les vins mousseux ou les vins mousseux de qualité, sont considérés comme une modification de l'UE. Ainsi, une IGP produisant du vin mousseux souhaitant produire du vin mousseux de qualité doit passer par une modification de l'union. La réciproque est vraie. Si un cahier des charges ne prévoit pas la possibilité de produire des vins mousseux ou des vins mousseux de qualité et qu'il est modifié pour introduire une ou deux de ces catégories, c'est une modification de l'UE. Si un cahier des charges prévoit la possibilité de produire des vins mousseux et que le cahier des charges est modifié pour introduire des VMQ, c'est une modification de l'UE (et inversement).
- ✚ Une saga contentieuse concernant l'introduction de la catégorie de vins mousseux dans plusieurs cahiers des charges de vins sous IGP a conduit à l'élaboration d'une doctrine sur le lien de causalité entre le produit et son origine, ainsi que sur les conditions d'antériorité du produit. [Voir la fiche Jurisprudence « Lien à l'origine » et « Conditions d'antériorité »](#).

Source : textes réglementaires

3.2 – Normes analytiques spécifiques

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

3.3 – Description organoleptique des vins (Obligatoire)

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

4 – Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

4.1 - Zone géographique (obligatoire)

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

4.2 - Zone de proximité immédiate

Directive « Zone de proximité immédiate »

Fiche mise à jour en novembre 2024

Mots clés : usages, savoir-faire, zone à proximité géographique.

Sujet : mise en place et modifications des ZPI

Rappel du cadre réglementaire

Conformément à la réglementation européenne, le vin doit être élaboré à partir de raisins dont au moins 85% proviennent exclusivement de la zone géographique considérée, et sa production est limitée à cette zone géographique. Conformément à [l'article D646-12 du Code rural et de la pêche maritime](#), le vin doit être élaboré à partir de raisins récoltés exclusivement dans la zone géographique définie dans le cahier des charges. A titre dérogatoire, et sous réserve que le cahier des charges le prévoit, [l'article 5 du règlement délégué \(UE\) n° 2019/33 du 17 octobre 2018](#) autorise qu'un produit bénéficiant d'une indication géographique protégée puisse être transformé en vin :

- Dans une zone à proximité immédiate de la zone délimitée concernée, ou
- Dans une zone située dans la même unité administrative ou dans une unité administrative voisine, conformément aux règles nationales.

Demande de reconnaissance d'une IGP

Absence d'octroi d'une ZPI dans le CDC à homologuer. Sur la base d'un constat d'absences d'usages, l'ensemble des étapes de production (depuis la récolte des raisins jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin), se déroulent au sein de l'aire géographique sans dérogation individuelle ou collective envisageable.

Octroi d'une ZPI appuyée sur des usages de vinification des raisins produits au sein de l'aire géographique, avec partage d'un savoir-faire de transformation. Cette zone est alors limitée à une liste de communes au sein desquelles se rencontrent ces usages. Cette définition doit être objective et non discriminatoire. Dans cette situation, plutôt que de travailler à l'octroi d'une dérogation, le comité national recommande de définir l'aire géographique selon ces usages, avec au sein de cette aire géographique la distinction d'une aire de production des raisins.

Octroi d'une zone à proximité immédiate basée sur l'aire de production de l'IGP dite « englobante » (département pour une IGP de petite zone, régionale pour une IGP de département.)

L'aire géographique de l'IGP est révisée afin d'intégrer la ZPI et son évolution attendue ; avec potentielle définition d'une zone de production des raisins plus restrictive (en considérant la nécessaire argumentation permettant de justifier ces deux entités)

La ZPI est révisée afin de correspondre à l'aire de production de l'IGP plus grande (zone→département→région)

Exception : pour les opérateurs de proximité. Si objectif et non discriminatoire, il est possible d'étendre la ZPI afin d'intégrer un territoire sur lequel se situe l'opérateur le plus proche avec lequel une entreprise souhaite fusionner.

Evolution en cours

A noter que suite à la décision du Conseil d'Etat du 29 décembre 2021, [décision n°439869](#), les procédures et dispositions pour les ZPI risquent d'évoluer.

Source : [INA0-DIR-2021-1](#)

5 – Encépagement et conduite du vignoble

5.1 - Encépagement (obligatoire)

Orientation « Amélioration variétale »

Fiche mise à jour en février 2025

Mots clés : encépagement, amélioration variétale

Sujet : demandes d'intégration de nouvelles variétés

Chaque ODG sollicitant une modification d'encépagement doit :

- ✚ Motiver sa demande et construire un argumentaire pour guider ses choix et les justifier ;
- ✚ Démontrer le maintien de la cohérence du lien à l'origine de l'IGP.

L'argumentaire qui justifie la demande doit couvrir a minima ces différents points :

→Justificatifs techniques

- Niveau d'aptitude des variétés en concordance avec les conditions de production de l'IGP
- Tests de dégustation mis en place par l'ODG et preuve d'appropriation des variétés demandées
- Conditions de production envisagées par l'ODG - choix laissé à chaque ODG de définir s'il le souhaite, un niveau d'intégration des cépages (principal/ secondaire/pourcentage encépagement et assemblage)
- Possibilité d'étiquetage du nom de cépage au choix de l'ODG et en conformité avec les règles en la matière

→Justificatif économiques

- Marché
- Intérêts des consommateurs
- Compléments de gamme et évolutions des usages de consommation
- Prévisions en matière de réduction des intrants et des coûts de production

→Justificatifs environnementaux

- Aptitudes technologiques
- Réponse aux problématiques de résistance aux maladies et d'adaptation au changement climatique

Source : dossier 2019-CN203

5.2 - Conduite du vignoble

6 – Récolte (facultatif)

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

7 – Rendement maximum de production (obligatoire)

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

8 – Transformation – Stockage – Conditionnement (facultatif)

8.1 – Transformation (facultatif)

Cadre réglementaire « Correction de la teneur en alcool »

Fiche mise à jour en novembre 2024

Mots clés : TAV, correction de la teneur en alcool.

Sujet : correction de la teneur en alcool.

La correction de la teneur en alcool est à différencier de la désalcoolisation. La correction a pour objectif d'améliorer l'équilibre gustatif du vin, pas de produire des vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés (au sens réglementaire). Elle n'implique pas de modification du cahier des charges et peut s'appliquer réglementairement à toutes les IGP. Cette correction est prévue à [l'appendice 8 du règlement délégué 2019/934](#) qui fixe les conditions de son utilisation :

- La correction maximale est de 20 %, le TAV final doit être conforme à la catégorie et à la zone viticole (ne peut pas aller en-dessous),
- L'opération doit être mentionnée dans le registre et être déclarée à la DGCCRF,
- La correction de la teneur en alcool est incompatible avec l'enrichissement,
- Il y a interdiction de la correction de la teneur en alcool pour les vins bio (cela irait à l'encontre de l'originalité du produit, élément central du règlement de l'agriculture biologique).

Pour pouvoir être revendu en IGP, **le vin issu de la correction de la teneur en alcool doit rester conforme aux exigences du cahier des charges en termes de Titres Alcoométrique Volumique Acquis (TAVA).**

Source : textes réglementaires

Orientation « désalcoolisation partielle »

Fiche mise à jour en février 2025

Mots clés : désalcoolisation totale, désalcoolisation partielle.

Sujet : orientations du Comité National sur la désalcoolisation.

Rappel du cadre réglementaire

Le [règlement \(UE\) 2021/2117](#), qui modifie le [règlement \(UE\) 1308/2013](#), introduit la possibilité d'une désalcoolisation partielle ou totale ainsi que la **possibilité de revendre des vins partiellement désalcoolisés en IGP**. En effet, les vins sous IG ne peuvent être soumis qu'à une désalcoolisation partielle, la désalcoolisation totale (TAVA non supérieur à 0,5%) étant réservée aux vins sans IG (vins de France) conformément à [l'article 92 du règlement \(UE\) 1308/2013](#).

Pour que les vins partiellement désalcoolisés puissent bénéficier d'une indication géographique protégée, une modification du CDC est nécessaire conformément à [l'article 94 du règlement \(UE\) 1308/2013](#). S'agissant de l'introduction de nouveaux produits pouvant bénéficier de l'IGP, et non de l'introduction de nouvelle catégorie, la modification du CDC est considérée comme une **modification standard, avec mise en œuvre d'une PNO**. Conformément à [l'article 119 du règlement \(UE\) 1308/2013 modifié](#) précise la dénomination de la catégorie de vin concernée qui doit être accompagnée **de la mention « partiellement désalcoolisé »** si le produit a un TAVA supérieur à 0,5 % vol. et inférieur au TAVA minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation.

/! \ La réglementation pour l'Agriculture Biologique autorise la désalcoolisation totale des vins mais pas la désalcoolisation partielle.

Les orientations du comité national

Dispositions générales de la mise en place d'une désalcoolisation partielle

- Pour être désalcoolisé le vin devra répondre aux conditions de production de l'IGP,
- Il devra bénéficier d'un examen organoleptique avant et après désalcoolisation,
- Le CDC doit préciser le ou les procédés de désalcoolisation retenus,
- Le CDC doit comporter un descriptif des vins partiellement désalcoolisés dans la partie lien au milieu géographique.

Pour permettre l'introduction d'un vin partiellement désalcoolisé dans le CDC

- 1 : le TAV ne peut pas être inférieur à 6%vol. et supérieur à 9% vol (La fourchette est adaptée en fonction des zones viticoles : 8,5% en zone B et 9% en zone C). Les zones viticoles sont énumérées dans [l'annexe VII, appendice I du règlement n° 1308/2013](#), la zone A ne concerne pas la France.
- 2 : le CDC complété des conditions de désalcoolisation (procédés retenus) et de la description des vins partiellement désalcoolisés, validé par le comité national,
- 3 : la modification prévoit la mise en place de dispositions de contrôles spécifiques avec examen organoleptique avant et après désalcoolisation.

A partir de la modification du CDC, l'ODG...

- soit peut solliciter la mise en place d'une expérimentation pour envisager des vins partiellement désalcoolisés compris entre 0,5 % vol. et 6% vol.
- soit peut solliciter la mise en place d'un dispositif d'évaluation des innovations (DEI) pour envisager des vins partiellement désalcoolisés compris entre 0,5 % vol. et 6% vol.

Traitements œnologiques après désalcoolisation

Rien dans la réglementation européenne ne permet aujourd'hui de corriger le vin partiellement ou totalement désalcoolisé en dehors de ce qui est autorisé pour le vin (sont interdits notamment les ajouts d'arômes, d'eau).

Evolution en cours

Sur la question des traitements œnologiques, l'OIV travaille actuellement sur un projet de résolution visant les pratiques œnologiques pouvant être autorisées après désalcoolisation (aromatization, édulcoration, ...). Suite à une absence de consensus sur le taux de glycérol, les résolutions n'ont pas été votées à l'OIV et seront réexaminées en 2026.

Source : dossier 2024-CN206

8.2 – Stockage (facultatif)

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

8.3 – Conditionnement (facultatif)

9 – Mesures transitoires (facultatif)

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

10 – Lien avec la zone géographique (obligatoire)

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

Jurisprudence « Lien à l'origine » et « Conditions d'antériorité »

Fiche mise à jour en février 2025

Mots clés : vins mousseux, vins mousseux de qualité, lien à l'origine, condition d'antériorité, cahier des charges.

Sujet : jurisprudence relative au lien à l'origine et les conditions d'antériorité.

Entre 2012 et 2022, les arrêtés d'homologation des cahiers des charges introduisant des vins mousseux ont été contestés devant le Conseil d'Etat, d'abord par le Comité interprofessionnel des vins de Champagne (CIVC) puis par la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de crémant (FNPEC). Suite à cette saga contentieuse, la jurisprudence du Conseil d'Etat de mai 2019 a été reprise afin d'élaborer une doctrine sur le lien de causalité entre le produit et son origine, ainsi que sur les conditions d'antériorité du produit.

- **Sur la condition d'antériorité :** le cahier des charges doit préciser les éléments qui permettent d'attribuer à une origine géographique déterminée une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques particulières du produit qui fait l'objet de l'indication et met en lumière de manière circonstanciée le lien géographique et l'interaction causale entre la zone géographique et la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques du produit. Il peut s'agir de développements précis et concrets sur les caractéristiques organoleptiques des vins mousseux rouges, rosés et blancs qui résultent de la culture de cépages autochtones et des conditions climatiques de la zone géographique considérée.
- **Sur le lien de causalité :** il faut pouvoir démontrer une production existante, suffisamment longue et continue (comprise entre 5 et 20 ans), attestée dans la zone géographique à la date de l'homologation du cahier des charges du signe en cause.

Historique du contentieux

2010 Dossier du CNIGP 2010-2QD7	Suite à la modification du règlement OCM en 2009, les filières viticoles en AOP et IGP se sont mises d'accord sur l'encadrement de la production en IGP des vins mousseux et vins mousseux de qualité en IGP. Possibilité pour les IGP existantes d'introduire ce type de produit dans les CDC. Toutes les techniques de vinification reconnues sont possibles (cuve close / deuxième fermentation en bouteille). Pas de création d'IGP spécifique en vins mousseux et vin mousseux de qualité. Interdiction d'utiliser la mention « crémant » en IGP. Certaines régions disposent d'une loi interdisant la production de mousseux hors appellation.
2011 – 2015 Jurisprudence Décision n°355941 du 26 avril 2013 Décision n°355942 du 26 avril 2013 Décision n°359028 du 3 décembre 2014 Décision n°359030 du 3 décembre 2014 Décision n°358995 du 3 décembre 2014 Décision n°358998 du 6 mars 2015 Décision n°359024 du 6 mars 2015 Ordonnance du Conseil d'Etat n°358996 à n°359029 du 2 mars 2015 Dossier du CNIGP CN2015 – 205	A l'occasion de la rédaction des nouveaux cahiers des charges selon le nouveau modèle réglementaire (réforme de l'OCM de 2009), la catégorie des vins mousseux de qualité a été introduite dans 36 cahiers des charges. Le Comité interprofessionnel des vins de Champagne (CIVC) puis la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de crémant (FNPEC) ont contesté ces homologations devant le Conseil d'Etat. En 2013, le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés d'homologation des cahiers des charges des IGP « Haute-Marne » et « Coteaux de Coiffy » au motif que l'existence d'un lien géographique entre l'IGP et les vins mousseux de qualité n'est pas corroborée par les éléments des cahiers des charges. Le Conseil d'Etat a annulé le cahier des charges de 29 IGP pour défaut de démonstration du lien entre l'origine du produit et leur qualité, ou réputation ou autres caractéristiques. Toutefois, les contestations des cahiers des charges des IGP Maures et Hautes-Alpes ont été rejetées car le lien causal était démontré. Plusieurs IGP ont exprimé leur volonté de réintégrer les vins mousseux de qualité (VMQ) dans leur cahier des charges de façon à consolider leur production. Ainsi en 2015, 8 IGP ont modifié et soumis à nouveau leur cahier des charges. La Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de crémant a de nouveau saisi le Conseil d'Etat pour annulation des arrêtés homologuant les CDC des 8 IGP.
2016 Jurisprudence Décision n°396658 du 14 décembre 2016	Le 14 décembre 2016, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions relatives aux vins mousseux de qualité de 7 des 8 cahiers des charges d'IGP. Seul l'arrêté « Méditerranée » n'a pas fait l'objet d'une annulation.

Tél : 0173303852

Institut national de l'origine et de la qualité

12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 30003 - 93555 Montreuil Cedex

<p>2017 Dossier du CNIGP CN2017 – 307</p>	<p>Face à cette décision, 5 des 7 IGP ont décidé de reconstituer des dossiers en lien avec les services de l'INAO, les ministères concernés et les ODG des IGP dans l'objectif de renforcer les preuves d'antériorité de la production et du lien à l'origine. Le Comité national des indications géographiques protégées d'avril 2017 s'est prononcé favorablement au lancement de la procédure nationale d'opposition (PNO) des cahiers des charges modifiés pour 4 IGP et s'est prononcé favorablement pour leur homologation. Seul l'instruction du cahier des charges de l'IGP « Coteaux de l'Auxois » a été reportée dans l'attente de compléments d'éléments de preuve d'antériorité. Lors de la procédure nationale d'opposition de mai à juillet 2017, trois groupements représentatifs de producteurs et élaborateurs de crémants se sont manifestés et ont formulé un argumentaire similaire lors du premier contentieux. Suite à cela, une modification du cahier des charges de l'IGP « Pays d'Oc » a été proposée au Comité national. D'autre part, le Comité national a souligné le travail accompli en matière de complément de cahier des charges sur la base d'éléments concrets permettant de répondre aux motifs d'annulation retenus par le Conseil d'Etat. Il s'est ensuite prononcé favorablement sur l'homologation des cahiers des charges des 4 IGP concernées.</p>
<p>2018</p>	<p>La Fédération nationale des crémants a déposé quatre requêtes contre les dispositions « vins mousseux de qualité » figurant dans les cahiers des charges IGP « Pays d'Oc », « Comté Tolosan », « Vin des Allobroges », « Coteaux de l'Ain ».</p>
<p>2019 Jurisprudence Décision n°418075, n°418082, n°418084, n°418085 du 10 mai 2019 Dossier du CNIGP 2019-CN3 - QD 1</p>	<p>Le Conseil d'Etat a décidé d'annuler partiellement les cahiers des charges des IGP « Pays d'Oc » et « Vin des Allobroges » et de rejeter les requêtes de la Fédération des crémants pour les IGP « Comté Tolosan » et « Coteaux de l'Ain ». Cette décision rappelle le cadre dans lequel le Comité national des indications géographiques protégées fixe ses décisions sur la condition d'antériorité et le lien de causalité (voir le détail ci-dessus). La jurisprudence du Conseil d'Etat a servi de fondement à l'élaboration d'une doctrine adoptée par Comité national des indications géographiques.</p>
<p>2022 Jurisprudence Conseil d'État, 3ème chambre, 23/12/2022, 459207, Inédit au recueil Lebon Décision n°459208 du 23 décembre 2022 Dossier du CNIGP 2023-CNQD1 (Présentation orale)</p>	<p>La Fédération nationale des producteurs et élaborateurs des crémants a saisi le Conseil d'Etat suite à l'homologation des cahiers des charges de l'IGP « Côte de Thau » et de l'IGP « Lorraine » en octobre 2021. S'agissant de l'IGP « Côtes de Thau », le Conseil d'Etat a constaté que le cahier des charges de l'IGP " reprenait sans modification les éléments relatifs aux vins mousseux déjà annulés par l'ordonnance de 2015, ainsi il a décidé d'annuler l'homologation du cahier des charges. Concernant l'IGP « Lorraine », le Conseil d'Etat a confirmé que le cahier des charges respectait les exigences du règlement 1308/2013, notamment en termes d'antériorité de la production et l'établissement d'un lien géographique spécifique. C'est deux cas montrent concrètement l'application de la doctrine susmentionnée.</p>

Source : textes réglementaires, différents dossiers du CNIGP susmentionnés

10.1 – Spécificité de la zone géographique

Orientation protection du foncier

Fiche mise à jour en mars 2025

Mots clés : protection du foncier, SIQO

Sujet : rôle de l'INAO et des ODG dans la protection du foncier IGP.

Lors du Comité national des indications géographiques protégées de novembre 2016, la commission nationale « gestion des territoires et des questions foncières » a soumis un certain nombre d'orientations qui ont été validées en matière de protection du foncier.

- Face à la difficulté de protéger le foncier IGP du fait de l'absence de délimitation parcellaire, la mission de l'INAO de protection du foncier s'appuie sur un fonctionnement en réseau avec différents acteurs (INAO, Chambres d'Agriculture, ODG, élus, ...).
- Il est important de pouvoir alerter les différents acteurs sur ce que représente la production des vins IGP en termes de surface, de paysage et de valeur économique la production des vins IGP.
- Ces éléments peuvent notamment être pris en compte dans l'élaboration des Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Source : dossier 2016-CN308

10.2 – Spécificité du produit

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

10.3 – Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

11 – Conditions de présentation et d'étiquetage

Orientation « Utilisation du logo IGP »

Fiche mise à jour en février 2025

Mots clés : étiquetage, logo IGP.

Sujet : Obligation de l'utilisation du logo IGP dans l'étiquetage

Rappel du cadre réglementaire

Conformément à l'article 120 du règlement OCM n°1308/2013, le logo IGP est une mention d'étiquetage facultative. Toutefois, l'article 58 du règlement 2019/33 donnent la possibilité aux Etats membres de rendre l'utilisation du logo obligatoire par l'introduction de conditions supplémentaires au moyen des cahiers des charges.

Les orientations du Comité national des indications géographiques protégées :

Tous les cahiers des charges IGP prévoient l'apposition obligatoire du logo IGP sur les étiquettes si la mention « indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « vin de pays ».

Si des évolutions sont souhaitées, chaque ODG peut se prononcer favorablement sur l'obligation d'apposer le logo IGP en modifiant son cahier des charges. Une décision préalable du Comité pourrait venir fixer le principe de cette obligation et éventuellement en préciser le cadre, c'est à dire son emplacement et la taille.

Source : Séance du CNIGP de mars 2011, dossier 2023-CN105

CHAPITRE II – EXIGENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

1 – Obligations déclaratives

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

2 – Principaux points à contrôler

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)

CHAPITRE III – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

Pour toutes dispositions voir : [le guide du demandeur](#)